

GE_GERICHTE ATA/726/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_726_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/726/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/726/2012 del 30 ottobre 2012

Regeste

Résumé: La construction d'une piscine de 55 m² sur une parcelle de 1'714 m² en 5^{ème} zone comptant, outre une habitation de 97 m², un garage privé de 35 m² et un autre bâtiment de 5 m², respecte la surface totale admise par le RCI. S'agissant d'une construction de peu d'importance, la demande d'autorisation y relative peut être traitée en procédure accélérée et la piscine peut être construite à une distance inférieure à 6 mètres par rapport à la limite de propriété de la recourante, voisine des intimes. Aucun motif ne permet de s'écarter des sept préavis favorables relatifs à la construction litigieuse, cette dernière étant conforme à l'affectation de la zone et les éventuels bruits propagés par les enfants des intimes âgés de 12 et 16 ans ne pouvant pas être considérés comme des inconvénients graves, malgré les problèmes de santé de la recourante et de son fils. L'autorisation de construire la piscine litigieuse à 24,5 mètres de la lisière de la forêt ne met pas en péril le bien-être des habitants.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A al. 1 let. c et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Seul les voisins dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 133 II 409 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire ou du locataire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C_125/2009 du 24 juillet 2009 consid. 1 ; ATA/649/2012 précité ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 consid. 3d). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 133 II 181 consid. 3.2.3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_503/2008 du 10 février 2009 et 1C_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). En particulier, l'intérêt digne de protection des voisins est admis lorsqu'ils se prévalent de normes ayant des effets concrets ou juridiques sur leur situation (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2). Tel est notamment le cas des règles régissant la densité et le volume des constructions

- 8/15 - A/2236/2011 ainsi que de celles relatives aux distances entre les constructions (ATF 127 I 44 consid. 2d).

b. En l'espèce, la parcelle de Mme Szokoloczy-Grobet est adjacente à celle des époux Dupuy. L'intéressée est touchée directement par la construction de la piscine sur la parcelle voisine et a un intérêt personnel digne de protection à l'annulation de la décision litigieuse. La qualité pour recourir doit lui être reconnue. Le recours est donc recevable.

Dans ses écritures, la recourante se prévaut des problèmes de santé de son fils, domicilié à Carouge, pour contester l'autorisation délivrée aux époux Dupuy, dans la mesure où les nuisances occasionnées par la piscine seraient néfastes pour lui. Celui-ci n'étant pas partie à la présente procédure et n'étant pas domicilié chez sa mère, les griefs de celle-ci relatifs à l'état de santé de son fils seront écartés. 3)

Dans un premier temps, la recourante a sollicité une comparution personnelle et un transport sur place et, dans un second temps, s'en est rapportée à justice sur ces points.

a. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008). Ce droit constitutionnel n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.651/2002 du 10 février 2002 consid. 4.3 et les arrêts cités ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012).

b. En l'espèce, la recourante a été entendue par le TAPI. Elle a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant la juridiction de céans. Le dossier étant complet, la chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer sans

- 9/15 - A/2236/2011 donner suite à la demande d'audition et de transport sur place présentée par l'intéressée. 4)

Subsidiairement, la recourante demande à la chambre administrative d'ordonner une tentative de conciliation.

a. Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation (art. 65A al. 1 LPA). Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet (art. 65A al. 2 LPA).

b. S'agissant d'une disposition potestative, la chambre de céans n'est pas tenue de procéder à la tentative de conciliation sollicitée, d'autant plus qu'en l'espèce, la recourante indique qu'elle a déjà tenté, à plusieurs reprises et en vain, de trouver une solution amiable avec ses voisins. 5)

Le litige porte sur l'autorisation de construire une piscine sur la parcelle n° 3'717, accordée en procédure accélérée aux intimés par le département et confirmée par le TAPI, à l'exclusion des travaux de terrassement mentionnés par la recourante, ceux-ci n'étant pas concernés par l'autorisation litigieuse et ne faisant pas l'objet de la présente procédure. 6) a. Selon l'art. 3 al. 7 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux portant sur la modification intérieure d'un bâtiment existant ou ne modifiant pas l'aspect général de celui-ci. La procédure accélérée peut également être retenue pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires.

b. Sont réputées constructions de peu d'importance, à la condition qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, celles dont la surface n'excède pas 50 m² et qui s'inscrivent dans un gabarit limité. Dans tous les cas, la surface totale des constructions de peu d'importance ne doit pas excéder 8 % de la surface de la parcelle et au maximum 100 m² (art. 3 al. 3 du règlement d'application de la LCI du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01 ; ATA/461/2011 du 26 juillet 2011).

c. A titre d'exemple, sont qualifiées de peu d'importance, pour autant qu'elles soient compatibles avec les normes de la zone de constructions dans laquelle elles sont projetées, les piscines, cabanes de jardin ou vérandas (MGC 1992 p. 4657 ; ATA/310/2006 du 13 juin 2006).

d. Selon la jurisprudence, les travaux consistant en la surélévation de 75 centimètres d'un bâtiment villageois en zone 4B protégée ne sont pas de peu d'importance de sorte que, dans un tel cas de figure, la procédure accélérée ne saurait être suivie (ATA/302/2000 du 16 mai 2000). Celle-ci a en revanche été admise pour la création d'un jardin d'hiver d'une surface de 19,25 m² accolé au

- 10/15 - A/2236/2011 bâtiment principal d'une maison d'habitation de 52 m² au sol formant l'extrémité d'une barre de maisons contiguës, sises en zone 4B protégée (ATA/37/2005 du 25 janvier 2005). Elle a également été admise pour l'agrandissement de 23 m² d'une habitation sise en zone villa d'une surface de 115 m² par l'avancement de 2 mètres 50 d'un mur d'une largeur de 7 mètres avec prolongement de la toiture (ATA/3/2006 du 10 janvier 2006).

e. En l'espèce, la parcelle n° 3'717 d'une surface de 1'714 m² compte, outre une habitation de 97 m², un garage privé de 35 m² et un autre bâtiment de 5 m². La piscine de 55 m² ne dépasse pas la limite de 8 % fixée par le RCI et respecte la surface totale admise par ledit règlement. La demande d'autorisation relative à la piscine qui constitue une construction de peu d'importance pouvait être traitée par la voie de la procédure accélérée. Ce grief de la recourante sera ainsi écarté. 7)

La recourante soutient que la construction de la piscine porterait une atteinte excessive à sa propriété, en raison des nuisances sonores qu'elle occasionnerait, compte tenu de sa propre fragilité et de la santé de son fils.

a. A teneur de l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a), ni modifier la configuration du terrain (let. d).

b. Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire (art. 1 al. 5 LCI).

c. Selon l'art. 14 LCI, le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 LCI notamment lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a), ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b), ne remplit pas les conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c).

d. Les normes de protection, tel l'art. 14 LCI, sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée ; elles ne visent pas au premier chef à protéger l'intérêt des voisins. La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/330/2009 précité ; ATA/649/2002 du 5 novembre 2002 et les arrêts cités).

- 11/15 - A/2236/2011

e. Les dispositions cantonales concernant la limitation quantitative des nuisances n'ont plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (ATF 117 Ib 157 ; 113 Ib 220). Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, notamment contre le bruit, est réglée par la législation fédérale. En revanche, le droit fédéral laisse subsister les prescriptions cantonales concernant des objectifs particuliers d'urbanisme, telles que les règles d'affectation du sol destinées à définir les caractéristiques d'une zone ou d'un quartier (ATF 117 Ib 157 ; ATA/330/2009 du

E. 30

juin 2009 ; ATA/127/2009 du 10 février 2009).

f. Selon le Tribunal fédéral, en matière de bruit lié aux bâtiments d'habitation, à défaut de valeurs limites d'exposition et d'indications claires sur le niveau des immissions, l'autorité d'exécution doit évaluer le caractère nuisible ou incommode des atteintes en se fondant sur les critères de la LPE (art. 40 al. 3 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 - OPB - RS 814.41). En particulier, conformément à l'art. 15 LPE, il convient de se fonder sur l'expérience, pour examiner si les nuisances invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. Il s'agit d'un critère objectif. Doivent être prises en compte les caractéristiques de la zone ou du quartier, mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodes pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 74 consid. 5a p. 86 ; ATA/330/2009 précité ; ATA/310/2006 du 13 juin 2006).

g. Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/549/2011 du 30 août 2011 ; ATA/330/2009 précité ; ATA/129/2003 du 11 mars 2003 ; S. GRODECKI, La jurisprudence en matière d'aménagement du territoire et de droit public des constructions rendue par le Tribunal administratif genevois en 2009, in RDAF 2010 I p. 159 ss, p. 171- 172 et p. 177 ; T. TANQUEREL, La pesée des intérêts vue par le

juge administratif, in C.-A. MORAND, La pesée globale des intérêts, Droit de l'environnement et aménagement du territoire, 1996, p. 201). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/549/2011 précité ; ATA/330/2009 précité).

h. En l'espèce, le dossier compte notamment sept préavis favorables relatifs à la construction de la piscine, dont il n'y a pas de raison prépondérante de s'écarter. Le projet litigieux est conforme à l'affectation de la zone et aucun élément ne permet de penser que l'usage qui sera fait de la piscine par les intimés ne sera pas conforme à celui prévu dans une zone résidentielle. Les enfants des

- 12/15 - A/2236/2011 intimés sont âgés respectivement de 12 et 16 ans. Les éventuels bruits propagés par des adolescents utilisant une piscine privée ne peuvent pas être considérés comme des inconvénients graves, d'autant plus que les enfants des intimés ont la possibilité d'utiliser le jardin avec ou sans piscine.

La LCI n'ayant pas pour but de protéger les intérêts des voisins, les arguments de la recourante relatifs à sa santé fragile ainsi qu'à celle de son fils ne supportant pas le bruit ne permettent pas de s'écarter des divers préavis positifs émis par les différentes autorités consultées. Il n'appartient pas aux intimés de supporter les problèmes de santé de la recourante et de son fils - ce dernier n'étant au demeurant pas domicilié chez sa mère mais à Carouge -, en s'abstenant de construire une piscine sur leur parcelle.

Aucun élément ne permettant à la chambre administrative de s'écarter des différents préavis favorables figurant au dossier, les griefs de la recourante ne peuvent qu'être écartés. 8)

La recourante souligne encore que la construction litigieuse ne respecte pas les distances aux limites de propriété.

a. Selon l'art. 69 al. 2 LCI, sous réserve des dispositions des art. 67 et 68, la distance entre une construction et une limite de propriété ne peut en aucun cas être inférieure à 6 mètres. L'art 68 LCI prévoit néanmoins que des constructions de peu d'importance peuvent être édifiées à la limite de propriété ou à une distance inférieure à celles prévues à l'art. 69, selon les conditions fixées par le RCI.

b. En l'espèce, la piscine de 55 m² est une construction de peu d'importance respectant la surface totale admise par le RCI (cf. supra consid. 6e), Elle peut être construite à une distance inférieure à 6 mètres. Par conséquent, le grief de la recourante relatif aux limites de propriété doit être écarté. 9)

Le recours porte également sur le bien-fondé - contesté - de la dérogation accordée aux intimés sur la base de l'art. 11 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10).

a. L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0) dispose que les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (art. 17 al. 2 LFo ; ATA/843/2010 du 30 novembre 2010 ; ATA/446/2010 du 29 juin 2010).

b. L'art. 11 al. 1 LForêts prévoit que l'implantation de constructions à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt est interdite.

- 13/15 - A/2236/2011

Le département peut, après consultation du département, de la commune, de la CMNS et de la commission consultative de la diversité biologique, accorder des dérogations pour : a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ; b) des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes ; c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière (art. 11 al. 2 LForêts).

L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des art. 8 et 9 LForêts (art. 11 al. 3 LForêts).

c. En l'espèce, en accordant l'autorisation sollicitée, le département a suivi les préavis favorables émis par les différentes autorités spécialisées consultées, notamment ceux de la SCNS, de la sous-commission de la flore et de la DGNP, dont il n'existe aucun motif de s'écarter (cf. supra consid. 7g et 7h). L'autorisation de construire la piscine litigieuse à 24,5 mètres de la lisière de la forêt ne mettrait en rien en péril le bien-être des habitants, le but de la LForêts étant notamment d'assurer la protection du milieu forestier (art. 1 LForêts). L'octroi de la dérogation à l'art. 11 LForêts est donc conforme au droit. Le grief de la recourante est mal fondé. 10) S'agissant des canalisations, la recourante n'apporte aucun élément permettant de penser que le projet est incomplet, dans la mesure où il prévoit un séparatif intégral concernant les eaux usées et pluviales ainsi que pour les déchets toxiques. La DGE a émis un préavis favorable, à la condition que les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine soient écoulées au réseau des eaux polluées et celles de vidange au réseau des eaux non polluées du système d'assainissement des eaux de la parcelle, conformément à la directive cantonale sur l'évacuation des eaux de piscines familiales jointe au préavis. Le département a précisé à ce sujet qu'un plan spécifique pour les canalisations n'était pas nécessaire car il y avait un système de séparatif intégral. Ce grief doit donc être écarté. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée.

- 14/15 - A/2236/2011

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas établi que sa situation financière l'empêchait de s'en acquitter et n'ayant pas allégué avoir sollicité l'assistance juridique. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée aux époux Dupuy, pris conjointement et solidairement, à charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.